



ARRÊTÉ DU MAIRE

P.M. N° 105.2026

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Travaux de terrassement Kerbiliged

Du 03 juin 2026 au 17 juin 2026

Le Maire de la Commune de Châteauneuf-du-Faou,

Vu la demande du 24 avril 2026 de **Mme Patricia TANGUY de l'entreprise RESTECH** de réglementer la circulation et le stationnement au lieu-dit Kerbiliged du 03 juin 2026 au 17 juin 2026, en vue de travaux de terrassement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L-2212-1 et suivants et L- 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal,

Vu la loi 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-68 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement au lieu-dit Kerbiliged, du 03 juin 2026 au 17 juin 2026, en vue de travaux de terrassement

ARRÊTE

Article 1 : Du 03 juin 2026 au 17 juin 2026, dans le cadre de travaux sur le réseau électrique et pour la sécurité du personnel et des usagers, l'entreprise **RESTECH** est autorisé à occuper le domaine public.

La circulation se fera par alternat manuel.

Le dépassement et le stationnement seront strictement interdit.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 2 : L'entreprise **RESTECH** mettra en place, entretiendra et déposera la signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 6 Novembre 1992.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur les chantiers pendant la durée des travaux.

Article 4 : L'entreprise **RESTECH** demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux, ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection du chantier.

Article 5 : Pendant les périodes d'inactivités du chantier, la signalisation devra être adaptée aux seules restrictions de circulation et de stationnement qui seront maintenues.

L'entreprise **RESTECH** communiquera aux services de la Mairie les coordonnées du responsable du chantier au cas où un problème surviendrait.

Article 6 : L'entreprise **RESTECH** restera responsable de l'état de la voie publique pendant la période des travaux et l'éventuelle remise en état sera effectuée par elle.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'être contesté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage en Mairie.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services,
Mme Patricia TANGUY de l'entreprise RESTECH
M. l'Adjoint à la Prévention-Sécurité,
M. l'Adjoint aux Travaux,
M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,
Les Services Techniques,
M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de
Châteauneuf- du-Faou,
Le lieutenant Thomas LE LOUPP, Chef du Centre de Secours de Châteauneuf-du-
Faou,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Châteauneuf-du-Faou,

Le 29 avril 2026

Le Maire,

Tugdual BRABAN.

